Nations Unies A/RES/80/236 A–B

Assemblée générale

Distr. générale
31 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 144 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 30 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/80/568, par. 19)*]

80/236. Régime commun des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011 et 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017, 73/273 du 22 décembre 2018, 74/255 A et B du 27 décembre 2019, 75/245 A du 31 décembre 2020 et 75/245 B du 16 avril 2021, 76/240 du 24 décembre 2021, 77/256 A et B du 30 décembre 2022, 77/257 du 30 décembre 2022 et 79/252 A et B du 24 décembre 2024 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2025[1],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/80/30 et A/80/30/Corr.1).

Merci de recycler

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2025 ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission[2] ;

4. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu'elle a prises comme suite aux recommandations de la Commission peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun, notamment sur l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme l'indique l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse ;

5. *Rappelle* sa résolution 73/273, est consciente que le multilinguisme renforce la diversité du personnel, se félicite de l'inscription du multilinguisme du personnel au programme de travail de la Commission et note que la question de l'incitation à l'étude des langues sera envisagée sous l'angle de la promotion du multilinguisme dans les organisations appliquant le régime commun à la faveur du prochain examen de l'ensemble des prestations offertes par ces organisations ;

6. *Souligne* qu'il importe qu'elle continue d'assurer un contrôle global de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun et qu'elle en considère les différents éléments dans leur globalité ;

7. *Rappelle* sa résolution 70/244 et note l'importance, dans le cadre de l'examen, du principe de la maîtrise globale des coûts et de la viabilité ainsi que des critères convenus de compétitivité et de flexibilité de l'ensemble des prestations ;

8. *Rappelle également* sa résolution 70/244 et note l'importance, dans le cadre de l'examen, des objectifs généraux que sont l'exécution efficace des mandats, la flexibilité, l'attrait, la cohérence, la transparence, le rapport coût-efficacité, la stabilité et la prévisibilité ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission pour mener à bien l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun, à savoir l'élaboration des grandes lignes, de la portée, de la structure, des paramètres et du calendrier et la création de groupes de travail aux fins de la facilitation du processus, et attend avec intérêt l'achèvement rapide de l'examen ainsi que la publication des résultats pour les examiner à sa quatre-vingt-unième session ;

10. *Prie* la Commission de faire concorder ses travaux et l'exécution de son programme de travail avec les objectifs de maîtrise des coûts et autres objectifs arrêtés, l'impératif d'efficience et la nécessité d'assurer durablement la viabilité financière du régime commun des Nations Unies, notamment en rationalisant les indemnités et prestations ;

11. *Rappelle* ses résolutions 79/252 A et B et prend note en outre de l'Initiative ONU80 prise par le Secrétaire général et, à cet égard, prie la Commission de prendre en considération le contexte de cette initiative et les décisions des États Membres à ce sujet dans la conduite de ses plans de travail, notamment pour ce qui concerne les améliorations ciblées, et de s'aligner sur les objectifs de maîtrise des coûts et autres critères convenus, en gardant à l'esprit l'impératif d'efficience et la nécessité

[2] Résolution 3357 (XXIX), annexe, telle que modifiée dans la résolution 77/256 A.

d'assurer durablement la viabilité du régime commun, compte dûment tenu des membres du personnel des Nations Unies et du travail essentiel qu'ils accomplissent ;

12. *Prie* la Commission d'étudier les possibilités de réviser de la fourchette de variation et de diminuer le point médian souhaitable pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables, et de formuler des recommandations qu'elle examinera et sur lesquelles elle se prononcera à sa quatre-vingt-unième session, en se fondant sur une analyse des incidences de ce point médian sur le régime commun des Nations Unies, notamment sur l'application actuelle du principe Noblemaire, l'attrait de l'Organisation et la rétention des membres du personnel, et sur l'attractivité et la prévisibilité de l'ensemble des prestations, à partir d'une analyse quantitative et d'une modélisation des incidences budgétaires ;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de communiquer à la Commission des données entièrement ventilées par entité, classe, lieu d'affectation et élément de la rémunération, si elles sont disponibles, de sorte que les analyses de données de la Commission soient étayées par des informations suffisantes, et prie la Commission d'expliquer dans ses rapports à venir la manière dont les conclusions qu'elle tire découlent des données ;

14. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de recueillir des données qualitatives et quantitatives sur l'attrition dans tout le système pour toutes les catégories de personnel, afin que la Commission analyse les tendances en la matière, et demande que l'analyse des données lui soit communiquée à ses prochaines sessions ;

15. *Encourage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à avoir recours à des incitations non financières et à des mesures administratives, y compris les possibilités d'évolution de carrière, de reconnaissance et de renforcement de la culture organisationnelle, et prie le Bureau des ressources humaines du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité de soutenir cette entreprise ;

I
Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

Approuve, avec effet au 1er janvier 2026, les normes de conduite révisées de la fonction publique internationale qui figurent à l'annexe XIII du rapport de la Commission, et, conformément à la procédure établie, prie celle-ci d'incorporer dans la version révisée des normes de conduite des orientations détaillées, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts, la promotion d'une culture de l'efficience, l'utilisation économe, responsable et judicieuse des ressources, ainsi que le renforcement de la discipline et du contrôle financiers, et de lui faire rapport à ce sujet dans son prochain rapport,

II
Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Confirme que le télétravail n'est pas un droit mais que les organisations ont la latitude d'en faire profiter leur personnel en fonction de leurs besoins, et prie la Commission d'établir un cadre commun pour les ajustements des éléments liés à la rémunération après une période de 60 jours ouvrables cumulés, en tenant compte des circonstances exceptionnelles, et de faire rapport à ce sujet dans le prochain rapport

annuel qu'elle lui présentera durant la partie principale de la quatre-vingt-unième session,

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1er janvier 2026, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 156 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe VIII dudit rapport,

B. Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 117 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposaient, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent.

69e séance plénière (reprise)
30 décembre 2025

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux données sur le coût de l'ensemble des prestations proposées par les organisations appliquant le régime commun [3] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[4],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport.

69e séance plénière (reprise)
30 décembre 2025

---

[3] A/80/310.
[4] A/80/491.